



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2000/4  
TRANS/WP.30/2000/3  
13 Décembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975  
(Vingt-huitième session, 24 et 25 février 2000,  
point 8 de l'ordre du jour)

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports  
(Quatre-vingt-quatorzième session, 21-25 février 2000,  
point 7 c) iii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES  
SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)**

**Application de la Convention**

**Systeme de contrôle informatisé des carnets TIR : Modification  
de la Recommandation adoptée par le Comité de gestion TIR  
le 20 octobre 1995**

**Notre du secrétariat de la CEE/ONU**

1. À sa quatre-vingt-treizième session, le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) est convenu qu'il fallait établir et adopter une procédure harmonisée pour veiller à ce que le système de contrôle informatisé énoncé dans la Recommandation du Comité de gestion TIR fonctionne de façon efficace et précise.

2. Il a considéré en particulier qu'il fallait prévoir une procédure de mise en concordance au fonctionnement satisfaisant pour éliminer toute divergence entre l'information figurant sur les souches des carnets TIR utilisés et les données transmises électroniquement par le bureau de douane de destination. Une procédure analogue serait requise dans le cas où aucune donnée n'aurait été transmise bien que le carnet TIR utilisé ait été renvoyé à l'association nationale.

3. Le Groupe de travail a approuvé en principe les propositions de l'IRU relatives à une procédure type de mise en concordance ainsi qu'une formule type à utiliser pour les demandes correspondantes (TRANS/WP.30/1999/11). Le secrétariat de la CEE/ONU a été prié d'établir sur cette base un projet d'amendement à la Recommandation pertinente du Comité de gestion TIR en date du 20 octobre 1995, pour examen par le Groupe de travail et par le Comité de gestion TIR à leur prochaine session (TRANS/WP.30/186, par. 46 à 50).

4. En application de ce mandat, le secrétariat de la CEE/ONU a élaboré une nouvelle Recommandation comprenant le texte révisé de la Recommandation proprement dite (les amendements proposés y figurent en caractères gras) et une annexe contenant une formule type de mise en concordance.

5. La terminologie utilisée dans la proposition de recommandation révisée et dans la formule type de mise en concordance qui y est annexée est celle qui est utilisée dans la Convention TIR dans sa forme actuelle. Toutefois, dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR, de nouvelles définitions de plusieurs termes utilisés dans la Convention sont actuellement à l'étude, notamment en ce qui concerne les procédures de fin d'opération et d'apurement. Dans le cas où ces définitions seraient adoptées par le Comité de gestion TIR en 2000 et entreraient en vigueur, éventuellement en 2001, la terminologie utilisée dans la Recommandation devrait être modifiée en conséquence.

6. En examinant les amendements proposés, le Groupe de travail se souviendra peut-être que la Recommandation a été élaborée et adoptée en 1995 à la demande pressante des assureurs internationaux de l'IRU qui garantissaient tous les carnets TIR distribués et délivrés sous l'égide de l'IRU et de ses associations nationales. Le texte et les dispositions de la Recommandation, fondées sur l'article 42 *bis* de la Convention TIR, se réfèrent et sont donc applicables uniquement aux carnets TIR distribués par l'IRU et délivrés par ses associations nationales.

7. Le Groupe de travail et le Comité de gestion TIR voudront peut-être étudier la Recommandation révisée telle qu'elle figure ci-après en vue de son adoption.

## INTRODUCTION D'UN SYSTÈME DE CONTRÔLE POUR LES CARNETS TIR

### Recommandation adoptée par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975, le 20 octobre 1995

Le Comité de gestion,

Se référant à la résolution No 49 sur les mesures à court terme visant à assurer la sécurité et le fonctionnement efficace du régime de transit TIR, adoptée le 3 mars 1995 par le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (TRANS/WP.30/162, Annexe 2),

Se référant à la communication urgente à l'attention de toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975, adoptée par le Groupe de contact TIR le 29 juin 1995 au sujet du transport de tabac et d'alcool en petites quantités (TRANS/WP.30/R.157, Annexe),

Regrettant que, en dépit des activités des Parties contractantes pour contrôler plus efficacement le fonctionnement du régime de transit TIR conformément aux recommandations des deux instruments susmentionnés et en dépit des efforts de l'IRU, les assureurs internationaux ne seraient disposés à continuer d'accorder leur couverture que si les autorités douanières appliquent des mesures supplémentaires à court terme,

Déterminé à sauvegarder le système de transit TIR actuel,

En vue de fournir rapidement des données à l'IRU sur la présentation des carnets TIR aux bureaux de douane de destination, décide de recommander à toutes les Parties contractantes d'appliquer, à tous les bureaux de douane habilités à traiter les carnets TIR, la mesure suivante :

1) Les autorités douanières devraient transmettre aux associations garantes nationales compétentes, si possible via les bureaux centraux ou régionaux, par les moyens de communication disponibles les plus rapides (télécopie, courrier électronique, etc.) et si possible quotidiennement, au moins les informations suivantes sous forme normalisée, en ce qui concerne tous les carnets TIR présentés aux bureaux de douane de destination, telles que définies à l'article 1 g) de la Convention :

- a) Numéro de référence du carnet TIR;
- b) Date et numéro d'inscription au registre des douanes;
- c) Nom ou numéro du bureau de douane de destination;
- d) Date et numéro de référence de la décharge (si différente de b));
- e) Déchargement total ou partiel;
- f) Décharge avec ou sans réserves sans préjudice des articles 8 et 11 de la Convention;

- g) Autres renseignements ou documents (facultatif);
- h) Nombre de pages <sup>1</sup>

2) La formule type de mise en concordance ci-jointe pourrait être adressée aux autorités douanières par les associations nationales ou par l'IRU :

- a) en cas de divergences entre les données transmises et celles figurant sur les souches du carnet TIR utilisé; ou
- b) dans le cas où aucune donnée n'aura été transmise alors que le carnet TIR utilisé a été renvoyé à l'association nationale.

Les autorités douanières doivent renvoyer dans les meilleurs délais la formule type de mise en concordance correctement remplie <sup>2</sup>.

Prie les associations garantes nationales et l'IRU de laisser aux autorités douanières libre accès à leurs banques de données respectives concernant les carnets TIR, si elles le souhaitent;

Prie aussi les autorités douanières et les associations garantes nationales de conclure un accord, conforme au droit national, régissant l'échange de données susmentionné;

Croit comprendre que l'échange de données susmentionné remplacera, dès que possible, mais le 31 décembre 1995 au plus tard, la procédure existante de contrôle privée séparée dans les Parties contractantes où elle est encore appliquée;

Prie les Parties contractantes et l'IRU de faire rapport aux prochaines sessions du Comité de gestion, du Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports et du Groupe de contact TIR, sur l'application de la mesure susmentionnée.

---

<sup>1</sup>Modifié par le Comité de gestion TIR le 26 février 1999 (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 43).

<sup>2</sup>Modifié par le Comité de gestion TIR le 25 février 2000 (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. ...).

Annexe

**Formule type de mise en concordance**

*A compléter par le demandeur de la mise en concordance*

**Destination :**

**Bureau de douane régional :**

**Bureau de douane de destination :**

Nom :

Nom :

**Reçu le :**

**Reçu le :**

Date :

Date :

Tampon

Tampon

**Données à confirmer**

Source des données :

Carnet TIR

Données SAFETIR

No du carnet TIR	Bureau de douane ayant apuré le carnet TIR	Référence pour l'apurement du carnet TIR	Date de l'apurement du carnet TIR	No de page du bordereau	Apurement partiel/final	Apurement sans/avec réserve	Nombre de colis

Pièces jointes :

Copie des souches du carnet TIR

Autres :

*Réponse du bureau de douane de destination*

**Confirmation**

**Correction**

**Pas de référence**

(indiquer les modifications ci-après)

sur l'apurement du carnet TIR

No du carnet TIR	Bureau de douane ayant apuré le carnet TIR	Référence pour l'apurement du carnet TIR	Date de l'apurement du carnet TIR	No de page du bordereau	Apurement partiel/final	Apurement sans/avec réserve	Nombre de colis

Observations :

Date :

Tampon et signature  
 du bureau de douane  
 de destination :

*Poste central des douanes*

Observations :

Date :

Tampon et/ou signature